

Commune d'Ecublens/VD

Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière



Edition 1973

(Prescriptions d'exécution modifiées en 2011)

I. DISPOSITIONS GENERALES

I .Disposition générale et de procédure	Art. 1 - Le cimetière d'Ecublens est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès. En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune et décédées hors de celle-ci, à l'exception des personnes bourgeoises d'Ecublens. La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe spéciale étant alors perçue. Si la demande en est faite, une autorisation gratuite sera accordée en faveur de personnes ayant résidé durant 20 ans à Ecublens et qui sont décédées moins de 10 ans après avoir quitté la Commune.
	Art. 2 - La Municipalité est compétente pour édicter un règlement déterminant le régime des concessions. La Direction de Police prend les mesures nécessaires à l'administration, à l'utilisation et à la police du cimetière. Sauf disposition contraire du présent règlement, elle est compétente pour délivrer les autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers.
	Art. 3 – Toute décision de la Direction de Police est susceptible de recours à la Municipalité. Le recours doit être formulé par écrit à la Municipalité dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Les règles du code de procédure pénale sur la computation des délais sont applicables.
	Art. 4 – Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Conseiller municipal instructeur n'en décide autrement. La décision de la Municipalité est communiquée par écrit au recourant ; elle doit être motivée.

II. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

	Art. 5 – Les frais d'inhumation ou d'incinération ci-après sont à la charge de la Commune si le défunt était bourgeois d'Ecublens ou domicilié dans la Commune, ou encore si le décès a eu lieu sur le territoire communal : <ol style="list-style-type: none">Le convoi avec ou sans voiture de suite, du domicile mortuaire ou de l'église d'Ecublens, de l'église de Chavannes-Epenex, de l'église catholique de Renens ou de l'un des établissements hospitaliers de Lausanne et de Morges au cimetière d'Ecublens ou au crématoire de Lausanne ;La fourniture d'une tombe à la ligne,Le creusage et le comblement de la fosse ;La fourniture et la pose d'un piquet de tombe ;L'indemnité due au médecin qui constate le décès et délivre le certificat ;Les frais de musique d'orgue et de conciergerie si la cérémonie s'est déroulée dans l'une des églises d'Ecublens, de Chavannes-Epenex ou de l'église catholique de Renens.
--	--

<p>II. Police du cimetière</p>	<p>Art. 6 - Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres. Il est notamment interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. De laisser pénétrer dans le cimetière des enfants de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte ; b. D'y introduire des animaux ; c. De cueillir des fleurs sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés ; d. D'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux ; e. D'y introduire des véhicules sans autorisation du service de Police (convois funèbres exceptés) ; <p>Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.</p>
<p>III. Tombes et monuments</p>	<p>Art. 7 - La Direction de Police prend les mesures utiles pour que le cimetière et, à l'intérieur de celui-ci, les différentes sections constituent un ensemble esthétiquement harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.</p> <p>A cet effet, elle établit, pour le cimetière, un plan d'aménagement fixant les emplacements réservés aux différents genres de tombes et les alignements. Ce plan n'entre en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Département de l'Intérieur et de la Santé publique.</p> <p>Elle édicte en outre des prescriptions relatives au caractère, à la forme et aux dimensions des monuments et entourages, à leurs ornements et aux épitaphes, ainsi qu'aux matériaux qui peuvent être utilisés. Ces prescriptions n'ont force obligatoire qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil d'Etat.</p>
	<p>Art. 8 - L'aménagement des tombes doit être digne, convenable et conforme aux prescriptions édictées par la Direction de Police en application de l'article 7.</p>
	<p>Art. 9 - Nul ne peut ériger un monument, ni poser un entourage ou un ornement quelconque sur une tombe, à l'exception des fleurs et plantations prévues à l'article 12, sans l'autorisation préalable du préposé au cimetière.</p> <p>Il en est de même de toute modification apportée à un monument, à un entourage ou à un ornement quelconque érigé ou placé sur une tombe. Cette règle est applicable à la pose d'une plaque commémorative et de nouvelles urnes sur un monument.</p>
	<p>Art. 10 - L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 8 mois après l'inhumation, cas spéciaux réservés. Ce délai ne s'applique pas aux tombes cinéraires.</p> <p>Les alignements doivent être rigoureusement observés.</p> <p>La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.</p>
	<p>Art. 11 - On évitera tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.</p>

	<p>Art. 12 - Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.</p>
	<p>Art. 13 - Les parents et alliés des défunts ont l'obligation d'entretenir les tombes avec soin. Tout monument affaissé, déplacé ou détérioré, doit être remis en place et en état par la famille. Lorsqu'un entourage, un monument, un ornement de tombe ne sont plus en bon état, les intéressés sont invités à les réparer dans un délai de deux mois, A ce défaut, la Direction de Police somme le propriétaire de l'objet à réparer, ou ses héritiers, d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai supplémentaire d'un mois. Si celui-ci n'est pas respecté, elle peut faire effectuer les réparations aux frais des intéressés, soit déplacer l'objet litigieux dans un endroit approprié du cimetière où elle le conserve jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'art. 38, al. 3 AINH. Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à la remettre en état dans le délai de deux mois. Passé ce délai, la tombe sera recouverte de plantes vivaces aux frais de la Commune. Dans ce cas, les parents et alliés du défunt ne pourront apporter aucune modification aux tombes sans l'autorisation de la Direction de Police.</p>
	<p>Art. 14 - La Commune n'assume aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leur aménagement, ainsi que pour les vols et les déprédations.</p>
IV Taxes et émoluments	<p>Art. 15 - Le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement est annexé à ce dernier. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en question. Les taxes dues en application du présent règlement constituent des dettes de la succession.</p>
V Désaffectation	<p>Art. 16 - Celle-ci ne pourra intervenir partiellement qu'après un laps de temps de 30 ans.</p>
VI Dispositions finales	<p>Art. 17 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.</p>
	<p>Art. 18 - Les dispositions de l'Arrêté cantonal du 13 septembre 1960 sur les inhumations et les incinérations, s'appliquent à tous les cas non prévus par les présentes prescriptions.</p>
	<p>Art. 19 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.</p>

Admis par la Municipalité dans sa séance du 25 juin 1973

Le Syndic :

P. Teuscher

Le Secrétaire :

A. Greppin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 septembre 1973

Le Président :

P. Jaquenoud

Le Secrétaire :

P. Crousaz

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 17 octobre 1973

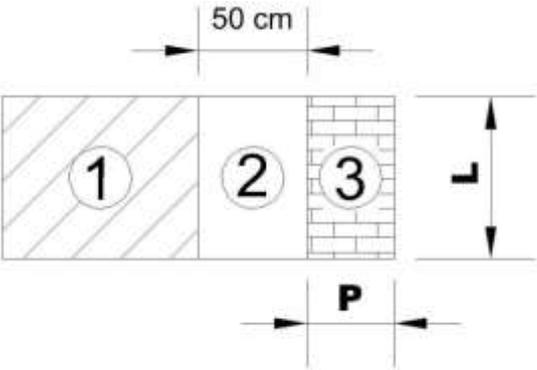
L'atteste

Le Chancelier :

F. Payot

Commune d'Ecublens/VD

Prescriptions d'exécution du règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

I Dimensions des tombes	 <p>Les dimensions des tombes sont prescrites par la Direction de Police de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none">Tombes à la ligne pour corps 180 x 75 x 120, la profondeur de la fosse doit être dans tous les cas de 1 m 20Tombes pour enfants 100 x 60 x 60Tombes cinéraires en ligne 100 x 60 x 60 <p>La pose des monuments doit être strictement suivie d'après les piquets d'alignement. Elle devra être annoncée par le marbrier, 3 jours ouvrables à l'avance au préposé du cimetière.</p>
II Dimensions des monuments	<p>Les monuments debout ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes, socle inclus – la hauteur est prise à partir du sol.</p> <ol style="list-style-type: none">Tombes à la ligne pour corps<ul style="list-style-type: none">- hauteur maximum depuis le sol 130 cm- largeur maximum du monument (L) 68 cm- profondeur maximum (P) 40 cmTombes pour enfants<ul style="list-style-type: none">- hauteur maximum depuis le sol 90 cm- largeur maximum du monument (L) 55 cm- profondeur maximum (P) 20 cmTombes cinéraires en ligne<ul style="list-style-type: none">- hauteur maximum depuis le sol 80 cm- largeur maximum du monument (L) 53 cm- profondeur maximum (P) 20 cm <p>Toutes les croix debout peuvent être monolithes ou de 3 pièces. L'épaisseur doit être bien proportionnée à la largeur.</p> <p>Pour les tombes à la ligne pour corps, la hauteur des croix peut atteindre 150 cm. Les monuments couchés ne peuvent être posés que sur la partie « 3 », selon schéma ci-dessus.</p>

	<p>6) Tombes cinéraires, mesures obligatoires : Longueur dalle 65 cm, largeur 40cm, épaisseur dalle 4 cm. Pour les croix couchées, l'épaisseur doit être bien proportionnée à la largeur, 8 cm au minimum.</p> <p>Les dalles sur bordures doivent avoir une épaisseur minimum de 3 cm. Lorsqu'il s'agit de monuments debout dont la hauteur dépasse la dimension réglementaire, une taxe peut être perçue par la Direction de Police, conformément au tarif des inhumations.</p> <p>Exceptionnellement, et s'il y a de justes motifs, la Direction de Police peut, en accordant une autorisation, déroger aux prescriptions.</p> <p>Pour les surfaces mentionnées « 1 » et « 2 » sur le schéma, tous les monuments, encadrements, plaques, dalles, casiers, etc., de formes quelconques, et les graviers sont interdits.</p> <p>Les monuments de concessions placés dans les pelouses et dont les quatre faces sont visibles doivent être traités en œuvre artistique.</p> <p>Les deux premières années, les surfaces « 1 » et « 2 » peuvent être fleuries <u>conformément à l'article 12 du présent règlement.</u></p> <p>Dès la troisième année, la surface « 1 » sera engazonnée et la surface zone « 2 » pourra être maintenue en respect de l'article 12.</p>
<p>III Emplacement des monuments</p>	<p>Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments devront être alignés à 20 cm de la tête de la tombe et posés sur des fondations en béton invisible et sans armature.</p>

Les présentes prescriptions ont été adoptées par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2011.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic Le Secrétaire



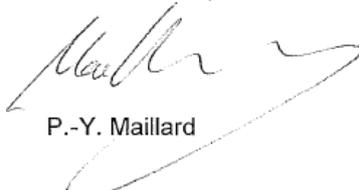


P. Kaelin Ph. Poget

Approuvé par le Chef du Département de la Santé et de l'action sociale en date du

10.12.2017

Le Chef du Département



P.-Y. Maillard

INHUMATIONS ET CIMETIERES
TARIF DES TAXES ET DES EMOLUMENTS
LA MUNICIPALITE D'ECUBLENS,
vu l'article 127 du Règlement général de police,
arrête :

A. Le barème des taxes et des émoluments suivant :

- | | |
|--|------------------|
| 1. Participation aux frais : a/ d'incinération | |
| b/ de corbillard | selon convention |
| | |
| 2. Frais d'inhumation des personnes non domiciliées à Ecublens et non décédées sur son territoire (sauf exceptions prévues dans le règlement sur le cimetière) : | |
| Inhumation d'un enfant (jusqu'à 12 ans révolus) | Fr. 400.-- |
| Inhumation d'un enfant de plus de 12 ans et adulte | Fr. 800.-- |
| Inhumation de cendres (tombe cinéraire nouvelle) | Fr. 400.-- |
| Inhumation de cendres dans une tombe autre que cinéraire nouvelle | Fr. 200.-- |
| | |
| 3. Concession de tombes, octroi pour 39 ans, renouvelable par période de 15 ans (max. 99 ans) : | |
| a) corps simple | Fr. 2'000.-- |
| b) concession double | Fr. 3'000.-- |
| c) par corps supplémentaire | Fr. 1'000.-- |
| d) concession cinéraire simple | Fr. 1'000.-- |
| e) concession cinéraire double | Fr. 1'500.-- |
| f) par corps supplémentaire | Fr. 600.-- |

Tarifs majorés de Fr. 500.-- à 1'000.-- pour des personnes non domiciliées à Ecublens.

Renouvellement pour 15 ans Fr. 500.-- à 1'500.--

4. Pose d'un monument funéraire :

a) tombe en ligne	Fr. 120.--
b) tombe cinéraire	Fr. 60.--
c) concession	Fr. 200.--

Tarif applicable aux personnes non domiciliées à Ecublens
(sauf exceptions prévues dans le règlement communal sur le cimetière)

5. a) Exhumation d'un corps ayant moins de 25 ans de sépulture	Fr. 1'500.--
b) Exhumation d'un corps ayant plus de 25 ans de sépulture	Fr. 800.--
c) Exhumation de cendres	Fr. 100.--

Le tarif ci-dessus peut être réduit de 50 % si l'exhumation a été ordonnée par un tribunal ou une autorité sanitaire.

6. a) Réinhumation d'un corps ou d'ossements	Fr. 600.--
b) Réinhumation de cendres	Fr. 100.--

7. Divers

A teneur du Règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres, les frais prévus sous chiffres 1b et 2, relatifs à une personne décédée à Ecublens, mais qui n'y était pas domiciliée, peuvent être facturés à la commune de domicile si le défunt habitait le canton ou, si tel n'est pas le cas, au département de l'intérieur et de la santé publique.

- B. Les montants ci-dessus incluent la taxe à la valeur ajoutée, sauf pour les prestations non assujetties.
- C. Le présent arrêté annule et remplace les tarifs d'inhumation et d'exhumation contenus dans les prescriptions d'exécution du Règlement communal sur le cimetière du 25 juin 1973.
- D. Les tarifs mentionnés ci-dessus entreront en vigueur le premier jour du mois suivant leur adoption par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité en séance du 26 août 1996.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



A. Bonzon



Le Secrétaire :



J. Bertoliatti

Adopté par le Conseil d'Etat le 23 OCT. 1996

l'atteste

Le Chancelier :





INHUMATIONS ET CIMETIERES
TARIF DES TAXES ET DES EMOLUMENTS

LA MUNICIPALITE D'ECUBLENS,

vu l'article 127 du Règlement de police,

arrête

Le barème des taxes et des émoluments, adopté par le Conseil d'Etat le 23 octobre 1996, est modifié comme il suit :

2. Frais d'inhumation des personnes non domiciliées à Ecublens et non décédées sur son territoire (sauf exceptions prévues dans le règlement sur le cimetière) :

Nouveau :

Inhumation de cendres au jardin du souvenir

Fr. 50.—

Adopté par la Municipalité en séance du 27 novembre 2000.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

P. Kaelin



Le Secrétaire :

J. Bertoliatti

Adopté par le Conseil d'Etat le 29 JAN. 2001

l'atteste,

pr le Chancelier :

